

Rectorat de Nantes

Nantes, le 6 janvier 2026

**Division de l'Enseignement Privé
DEP**

Dossier suivi par :
Frédérique BERTIN
Tél : 02 40 14 63 50
Mél : ce.dep@ac-nantes.fr

N°2026 - 01
BP 72616
44326 Nantes CEDEX 03

La Rectrice de la Région Académique Pays de la Loire

Rectrice de l'Académie de Nantes

Chancelière des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs
des établissements d'enseignement du second degré privé
sous contrat d'association

Objet : Préparation au titre de l'année scolaire 2026/2027 de la liste d'aptitude d'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération de **professeur agrégé**.

Références : Article R 914-64 du code de l'éducation

Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

Note de service MENF DAF D1 n° MENF2533013N du 10 décembre 2025 relative à l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés.

La présente note de service fixe les conditions de préparation de la liste d'aptitude 2026-2027, pour l'accès des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération **de professeur agrégé**.

J'attire votre attention et celle des candidats sur la date limite de retour des dossiers fixée au mercredi 21 janvier 2026 (date impérative, cachet de la poste faisant foi) sous couvert du chef d'établissement qui aura porté son avis sur la candidature (voir annexe II).

I - CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE

1) Situation exigée

- ↳ Être en activité au 31 août 2026 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'état (congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale)
- ↳ Être âgé de 40 ans au moins au 1er octobre 2026.
- ↳ Bénéficier, au 31 décembre 2025, de l'échelle de rémunération de professeur certifié, de professeur d'EPS ou de PLP.

Les PLP doivent postuler dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Il en est de même pour les professeurs certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.

2) Conditions de service

Justifier au 1er octobre 2026 de 10 années de services effectifs d'enseignement dont 5 années dans l'échelle de rémunération de professeur certifié, de professeur d'EPS ou de PLP.

S'agissant de la détermination de la durée des services effectifs d'enseignement, il convient de prendre en compte les services suivants :

- L'année ou les années de stage accomplie(s) en responsabilité devant élèves (hors année de renouvellement de stage),
- Les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou non titulaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat relevant également du ministère chargé de l'éducation nationale,
- Les services accomplis en qualité de chef de travaux et de DDFPT (Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques) qui sont assimilés à des services d'enseignement.

Il convient en outre de préciser les points suivants :

- Une année de service effectuée à temps partiel en application de l'article L 612-4 du code général de la fonction publique est considérée comme une année de service à temps complet,
- Une année de service à temps incomplet effectuée jusqu'au 31 décembre 1996 doit être prise en compte au prorata de la quotité de service, y compris dans le cas des personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation (2^e des articles R914-44 et R914-54 du code de l'éducation). En revanche, elle est considérée comme une année de service à temps complet à compter du 1er janvier 1997.

Remarque : s'agissant de la détermination de la durée des services effectifs d'enseignement, sont exclus :

- la durée du service national ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ou d'assistant d'éducation ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

II - DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être formulées à l'aide de la **fiche individuelle de candidature**, jointe en annexe II, accompagnée impérativement par :

- **Un curriculum vitae issu de l'application I-Professionnel (I-PEL)**, selon le modèle joint (annexe I), actualisé par le candidat qui l'enrichit des données significatives.;

- **Une lettre de motivation (deux pages dactylographiées maximum) faisant apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature.**

Les documents devront être **classés** dans l'ordre suivant :

- Curriculum vitae issu de l'application I-PEL (annexe I)
- Lettre de motivation
- Fiche individuelle de candidature (annexe II)

Les dossiers de candidature devront être transmis en un exemplaire, au Rectorat de Nantes - division de l'enseignement privé (site Margueritte) :

POUR LE MERCREDI 21 JANVIER 2026, DATE LIMITE IMPERATIVE
CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DOIT IMPERATIVEMENT PORTER UN AVIS SUR LA FICHE INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE.

POUR INFORMATION, L'AVIS DE L'IA-IPR SERA RECUEILLI DIRECTEMENT PAR MES SOINS.

Pour chaque candidature, un accusé de réception sera adressé en retour.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

III – EXAMEN DES CANDIDATURES

Les candidatures seront examinées en fonction des différents critères énumérés par la note de service ministérielle :

- le parcours de carrière
- le parcours professionnel, évalué au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou à l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, etc...).

Il appartient donc au candidat de décrire avec précision des situations professionnelles significatives.

IV – NOMINATION DES CANDIDATS INSCRITS SUR LA LISTE D'APTITUDE

Les propositions des recteurs sont soumises aux groupes compétents de l'Inspection générale, dont l'avis est requis préalablement à l'établissement de la liste d'aptitude ministérielle.

Les nominations prennent effet au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur agrégé n'effectuent pas de période probatoire et font l'objet d'un reclassement immédiat.



Vous trouverez la liste des disciplines concernées et le tableau de répartition des promotions au niveau national en annexe III.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus grande diffusion de la présente note auprès des personnels concernés par tous les moyens appropriés (y compris les maîtres en congé) et de garder trace de cette communication.

Katia BÉGUIN

Pour la Rectrice et par délégation

La Cheffe de Division de l'enseignement Privé


Corinne LAMBERT